

# **BGer 4A 552/2021 vom 28. Dezember 2021**

Bundesgericht, 2021-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_552\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_552_2021)

FR: TF 4A 552/2021 du 28 décembre 2021

IT: TF 4A 552/2021 del 28 dicembre 2021

## **Regeste**

annulation de la poursuite (art. 85a LP); mesures provisionnelles, | Droit des obligations (en général)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'action entreprise par la partie intimée au présent recours est celle prévue par l' art. 85a al. 1 LP , accordant au débiteur poursuivi le droit d'agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été consenti. La suspension provisoire de la poursuite, en l'espèce accordée par les instances cantonales, est une mesure provisionnelle prévue par l' art. 85a al. 2 LP ; ses effets sont limités à la durée du procès en annulation de la poursuite. Le prononcé de la Cour de justice est donc une décision incidente assujettie à l' art. 93 al. 1 LTF ( ATF 137 III 324 consid. 1.1; 134 I 83 consid. 3.1; arrêts 4A\_286/2020 du 25 août 2020 consid. 1; 4A\_638/2018 du 18 mars 2019 consid. 4; 4A\_652/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5). L'hypothèse envisagée par l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en ligne de compte, la recevabilité du recours en matière civile suppose ainsi que la décision attaquée soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

### **E. 1.2.1**

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF que lorsque la partie recourante subit un dommage qu'une décision favorable sur le fond ne fera pas disparaître complètement; il faut en outre un dommage de nature juridique, tandis qu'un inconvénient seulement matériel est insuffisant ( ATF 138 III 190 consid. 6; 134 III 188 consid. 2.2; 133 III 629 consid. 2.3.1; 131 I 57 consid. 1). Lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas manifeste que la condition de recevabilité prévue à l' art. 93 al. 1 let. a LTF est remplie, il appartient à la partie recourante d'alléguer et d'établir que la décision incidente lui cause un préjudice irréparable, faute de quoi le recours est déclaré irrecevable ( ATF 138 III 46 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1).

### **E. 1.2.2**

En l'espèce, la recourante soutient que la suspension provisoire de la poursuite a pour effet de la priver de la libre disposition de la créance dont elle est titulaire à l'égard de l'intimée. Elle fait valoir que la décision attaquée l'empêchera de mettre la main, pendant une durée relativement longue, sur les actifs saisis dans le cadre de la poursuite en validation des séquestres qu'elle a introduite, à savoir une créance de 6'018'086 fr. 69 que détient l'intimée à l'encontre d'une société tierce, ce qui lui causerait un préjudice irréparable. Semblable argumentation n'emporte nullement la conviction de la Cour de céans. Contrairement à ce qu'affirme l'intéressée, la décision attaquée n'a pas pour effet de la priver de la " libre

disposition de sa créance " reposant sur les sentences arbitrales des 7 novembre et 4 décembre 2008. La suspension provisoire de la poursuite introduite en Suisse n'a aucune incidence matérielle sur ladite créance. Elle n'empêche pas davantage la recourante d'entreprendre d'autres démarches, en Suisse ou à l'étranger, en vue de recouvrer les montants qu'elle réclame à l'intimée sur la base desdites sentences arbitrales. Par ailleurs, on ne discerne pas en quoi le fait que la poursuite introduite par la recourante ne puisse provisoirement pas suivre son cours risquerait de lui causer un préjudice de nature juridique. Il ressort du reste du procès-verbal de saisie produit par l'intéressée en annexe à son recours que l'office des poursuites du canton de Genève a requis et obtenu l'encaissement de la créance saisie. Les montants versés par la débitrice séquestrée sont désormais consignés conformément à l' art. 9 LP . Dans ces conditions, on ne voit pas quel préjudice irréparable risquerait de subir la recourante. Si l'action introduite par la partie intimée sur la base de l' art. 85a LP venait à être rejetée, la procédure d'exécution forcée poursuivrait son cours à partir du stade auquel elle a été provisoirement suspendue, étant rappelé que l'office des poursuites a d'ores et déjà pu consigner la somme relative à la créance saisie. L'intéressée ne démontre ainsi pas en quoi la décision finale, dans l'hypothèse où celle-ci lui serait favorable, ne permettrait pas de faire disparaître entièrement un éventuel préjudice (cf. aussi arrêt 5P.420/2002 du 22 avril 2003 consid. 4). Les arrêts cités par la recourante dans son mémoire ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. La condition du préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF n'est ainsi pas réalisée. Il suit de là que l'arrêt entrepris ne peut pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral. Partant, le recours est irrecevable.

## **E. 2**

La recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.